

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 2**



**Engagement n° 2 (demandé par la FCEI)**

*Confirmer que la date convenue du début d'abonnement ou de mise sous tension peut être reportée par le client.*

**Réponse à l'engagement n° 2 :**

1 Le Distributeur précise que la réponse à la question 1.10 de la demande de  
2 renseignements n° 3 de la FCEI, à la pièce HQD-10, document 6 (B-0299), visait le  
3 processus général applicable à tous les clients, tandis que la réponse à la  
4 question 1.3 de la demande de renseignements n° 10 de la Régie, à la pièce  
5 HQD-10, document 1.2 (B-0310), était plutôt en lien avec le contexte précis du  
6 Processus d'attribution.

7 De plus, le Distributeur rappelle que l'article 2.2 des *Conditions de service* (« CS »)  
8 précise que la date de début d'abonnement d'un client doit être convenue avec le  
9 Distributeur.

10 À cet effet, pour une demande d'abonnement dans le cadre du processus général  
11 des clients du Distributeur, ce dernier peut accepter de reporter la date de début  
12 d'abonnement d'un client et convenir d'une nouvelle date de début d'abonnement  
13 avec le client. De façon générale, le report de la date de début d'abonnement a peu  
14 ou pas d'impact sur les activités du Distributeur et sur les autres clients.

15 Toutefois, dans le cadre du Processus d'attribution, le Distributeur ne  
16 conviendrait pas avec le client d'un report de la date du début de son abonnement.  
17 Le Distributeur est d'avis que le report de la date de début d'abonnement pourrait  
18 être inéquitable à l'égard des autres clients participant ou souhaitant participer au  
19 Processus d'attribution. Par ailleurs, le Distributeur ne souhaite pas qu'un client  
20 puisse monopoliser une certaine quantité du Bloc réservé pour une période  
21 indéterminée. Ainsi, si le report demandé par le client excède le délai de 6 mois, le  
22 client perdrait son attribution provisoire et devrait soumettre une nouvelle  
23 demande d'abonnement.